



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

HEC - Hautes Études Commerciales

# Certificat de formation continue universitaire en Gestion des Risques Bancaires

## Règlement d'études

N'ayant pas encore été approuvé par les instances universitaires compétentes, ce règlement est susceptible d'être modifié.

### Article 1 - Objet

L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de l'université de Lausanne, le Centre de Droit Bancaire et Financier de la faculté de Droit de l'université de Genève et la section des Hautes Etudes Commerciales de l'université de Genève organisent conjointement un certificat de formation continue en Gestion des Risques Bancaires. L'université de Lausanne délègue à l'université de Genève la responsabilité administrative du Certificat.



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

HEC - Hautes Études Commerciales

## **Article 2 - Direction de la formation**

1. Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un professeur de l'université de Genève (HEC ou faculté de droit) et d'un professeur de l'université de Lausanne (HEC). Ils assurent conjointement la direction opérationnelle du programme.
2. Le comité directeur du programme comprend les deux directeurs du programme et trois autres membres. Il s'agit de professeurs des institutions partenaires ou de représentants des milieux professionnels. Ce comité élabore le plan d'études, il en assure la mise en œuvre, il admet les candidats et dirige le processus d'évaluation des compétences acquises.
3. Le comité directeur est assisté par un comité consultatif qui définit les grandes orientations de la formation.
4. Le mandat des directeurs et membres des comités est de trois ans. Il est renouvelable.

## **Article 3 - Conditions d'admission**

1. Peuvent être admis aux études conduisant à l'obtention du certificat les candidats qui a) sont titulaires d'un baccalauréat universitaire, d'une licence universitaire ou d'un diplôme des hautes écoles spécialisées et qui bénéficient d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine bancaire ou financier; b) sont titulaires d'un diplôme professionnel reconnu et bénéficient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine bancaire ou financier.
2. L'admission est décidée par le comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Elle est prononcée par le doyen de la faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'université de Genève.
3. Les candidats admis sont inscrits en formation continue à l'Université de Genève.

## **Article 4 - Durée des études**

1. Les enseignements sont dispensés sur une durée maximale de dix-huit mois, qui est fixée par le plan d'études. Ils sont organisés sous forme de modules et comprennent environ 150 heures d'enseignement correspondant à l'acquisition de 12 à 16 crédits ECTS. Les modules, le nombre d'heures et le nombre de crédits sont fixés dans le plan d'études.
2. En présence de motifs justifiés, le comité directeur peut autoriser un étudiant à interrompre ses études pour les reprendre lors d'un prochain cycle d'enseignement. Les modules dont l'évaluation a été jugée satisfaisante sont acquis.

## **Article - 5 Plan d'études**

Le plan d'études est approuvé par le comité directeur et le comité consultatif du programme. Il énonce la durée du cycle d'études, la liste des modules, le nombre d'heures d'enseignement. Il prescrit les modes d'évaluation et attribue un nombre de crédits ECTS. Il fixe l'émolument de participation.

## **Article 6 - Contrôle des connaissances et obtention du certificat**

1. Les connaissances acquises à l'issue d'un module ou d'un groupe de modules font l'objet d'une évaluation appréciée en termes de réussite ou échec. Les crédits attribués sont acquis en cas de réussite.
2. En cas d'échec, l'étudiant est admis à une deuxième et dernière tentative. La répétition de l'évaluation du dernier module prolonge d'autant le délai fixé par le plan d'études conformément à l'art. 4 du présent règlement.
3. Le certificat est décerné aux étudiants qui ont réussi toutes les évaluations.
4. Est définitivement éliminé l'étudiant qui:
  - a) à l'issue d'un module ou d'un groupe de modules est en situation d'échec définitif
  - b) ne respecte pas le délai maximal résultant de ce règlement.
5. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'université de Genève sur préavis du comité directeur.

## **Article 7 - Attestations de participation**

Le comité peut admettre une personne qui satisfait aux conditions d'admission énoncées à l'art. 3 à suivre l'enseignement d'un ou deux modules. La participation fait l'objet d'un émolument. Aucun contrôle des connaissances n'est alors administré. Une attestation de participation est délivrée.

## **Article 8 - Opposition et recours**

Les décisions individuelles prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément l'art. 62 de la loi sur l'Université de Genève et au règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977.

## **Article 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec son approbation par le collège des professeurs de la faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'université de Genève. Il s'applique aux étudiants qui commencent les études après le 1er septembre 2006.